

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 941

présenté par
M. Cinieri

à l'amendement n° 695 de Mme Gaillard

ARTICLE 2 BIS

I. – Après le mot : « ans »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« à partir de la réalisation du préjudice. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 20 et 21.

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement applique la prescription de responsabilité de droit commun. En effet, l'article fixe des délais de prescription différents de ceux prévus dans le code de l'environnement, et de fait complexifie la lecture des prescriptions civiles.

De fait, il convient de prévoir que le point de départ de la prescription de trente ans est fixé à la date de réalisation du préjudice. Tel est l'objet de cet amendement